

Annexe 4

Vérification de l'éligibilité des agents payés à la vacation

Les agents non titulaires payés à la vacation ne doivent pas être confondus avec les vrais vacataires dont la circulaire DGAFP du 26 novembre 2007 a apporté la définition suivante :

« un vrai vacataire, même si aucun texte ne le définit, est une personne appelée, à la demande de l'administration, à réaliser un acte déterminé non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps (étude, expertise, etc.) et qui l'effectue sans lien de subordination directe à l'autorité administrative. C'est cet état de subordination à l'autorité administrative qui constitue la caractéristique première du lien contractuel et, par conséquent, du lien salarial (CE, n° 25248 du 24 avril 1981, Ministre du budget c/ M.X).

Cette dernière catégorie regroupe un nombre restreint d'agents dont les fonctions sont assimilables à une prestation de service ponctuelle ou à l'accomplissement d'une tâche très précise (le médecin qui effectue à titre très occasionnel une visite médicale pour le compte de l'administration, le spécialiste juridique à qui une consultation sur un problème précis a été demandée, etc.) » chapitre 4-1.

Les vrais vacataires ne sont pas éligibles au dispositif des recrutements réservés.

Analyse de la quotité de services des agents contractuels payés à la vacation à la date du 31 mars 2011 ou du 12 mars 2012 (pour les agents cédés à la publication de la loi du 12 mars 2012)

Deux modes de calcul peuvent être utilisés pour l'analyse de la quotité de service requise à la date d'appréciation de l'éligibilité (le 31/03/2011 ou le 13/03/2012). Il convient de retenir celle la plus favorable aux agents ;

1) Étude de la quotité de service du mois considéré

Pour les agents cédés au 13 mars 2012, il convient de regarder le nombre d'heures réalisées au cours du mois de mars 2012 et de le rapporter aux 134 heures travaillées en moyenne mensuellement (pour les fonctions de type BIATSS) Si ce nombre d'heures correspond ou représente plus de 70 % d'un temps complet alors l'agent remplit l'une des conditions liées à la quotité de service requise.

Pour les autres agents, il convient de regarder dans les mêmes conditions la quotité de service au mois de mars 2011.

Enfin, pour les agents sans contrat au 31 mars 2011 et qui ont eu un contrat qui a cessé au cours du 1er trimestre 2011, il convient de regarder la quotité de service au cours du dernier mois de contrat.

Si un agent ne remplit pas la condition de quotité de service supérieure ou égale à 70 % d'un temps complet selon la première méthode de calcul, il convient de procéder à la deuxième méthode de calcul ci-dessous.

2) Étude de la quotité de service moyenne du contrat en cours à la date d'appréciation de l'éligibilité

Il convient de tenir compte du nombre de vacations réalisées durant le contrat (ou dans la lettre d'engagement) en cours à la date du 31 mars 2011 ou du 13 mars 2012 et de le rapporter aux obligations de services des titulaires. Le calcul doit être fait pour la période du contrat considéré.

Rappel pour les agents exerçant des fonctions BIATSS (ie non enseignantes)

1 mois = 134 h travaillées (1607/12 = 133.91)

1 an = 1607 h [(365j - 112 j (52 week-end+ 8 j fériés en moyenne) - 25 j congés légaux + 1 j solidarité] x 7h/j)

Pour les agents exerçant des fonctions d'enseignement il convient de comparer les vacations réalisées par rapport aux obligations de service des enseignants titulaires.

Ex : Enseignants titulaires du 2nd degré = 18 h/semaine pendant 36 semaines ou 648 h/an.

Enseignants titulaires du 1er degré = 27 h/semaine pendant 36 semaines ou 972 h/an.

Exemple : un agent bénéficiant d'un CDD de 3 mois du 1er janvier au 31 mars 2011 et réalisant 300 h de vacation administrative durant cette période (120 h en janvier, 120 h en février et 60 h en mars 2011).

Évaluation de la quotité de service de l'agent :

- selon la 1ère méthode de calcul (nombre d'heures du mois considéré x 100/134) l'agent a exercé moins de 70 % d'un temps complet en mars 2011 - (nombre d'heures inférieure à 93.8 h/mois)

- avec la deuxième méthode l'agent remplit les conditions :

Nombre moyen d'heures par mois x 100/134

$\frac{300 \text{ h}}{3 \text{ mois}} \times \frac{100}{134} = 75 \% \text{ d'un temps plein}$

3 mois 134

L'agent remplit la condition de la quotité de service égale ou supérieur à 70 % d'un temps complet au 31 mars 2011.

Analyse de l'ancienneté de services publics effectifs réalisée par les agents contractuels payés à la vacation**Rappel**

Pour l'appréciation de l'ancienneté, les services accomplis à temps partiel (à la demande de l'agent) et à temps incomplet (du fait de l'employeur) correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet.

Les services accomplis selon une quotité inférieure à 50 % d'un temps complet sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Les services accomplis à temps incomplet inférieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés assimilés à des services à temps complet (article 4 de la loi du 12 mars 2012).

Il convient de rapporter le nombre d'heures de vacation réalisées durant une période d'engagement donnée sur le nombre d'heures normalement réalisées par les agents titulaires.

Exemple 1: un agent bénéficiant d'un engagement du 1er septembre 2011 au 30 juin 2012 pour réaliser des vacations sur des fonctions de type BIATSS. Il réalise effectivement 120 h par mois de septembre à décembre puis 80 h en janvier, 50 h/mois de février à avril 2013, 120 h/mois de mai à juin 2013.

Sur la période d'engagement l'agent a réalisé :

$(4 \times 120) + 80 + (3 \times 50) + (2 \times 120) = 950$ heures de vacation soit 95 heures en moyenne sur 10 mois

$\frac{95 \times 100}{134} = 71 \%$.

L'agent a exercé l'équivalent de 10 mois à une quotité de service à 71 % d'un temps complet. La quotité de service étant supérieure à 50 % d'un temps plein, l'agent présente une ancienneté en équivalent temps plein de 10 mois de services publics effectifs.

Exemple 2: Un agent bénéficiant d'un engagement du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2011 puis du 1er mars au 31 mai 2012 pour réaliser des vacations. Il réalise effectivement 120 h par mois de septembre à novembre 2011, puis 50 h en décembre 2011, puis 50h/mois de mars à mai 2013.

- sur la période d'engagement de septembre à décembre 2011, l'agent a réalisé :

$(3 \times 120) + 50 = 410$ h de vacation soit 102,5 h/ mois en moyenne sur la période

$\frac{102,5 \times 100}{134} = 76 \%$.

L'agent a exercé l'équivalent de 4 mois à une quotité de service à 76 % d'un temps complet. La quotité de service étant supérieur à 50 % d'un temps plein, l'agent présente une ancienneté en équivalent temps plein de 4 mois de services publics effectifs.

- Sur la période d'engagement de mars à mai 2012 l'agent a réalisé :

$3 \times 50 = 150$ h de vacation soit 50 h/mois en moyenne.

$\frac{50 \times 100}{134} = 37\%$.

L'agent a exercé l'équivalent de 3 mois à une quotité de service à 37 % d'un temps complet. La quotité de service étant inférieure à 50 % d'un temps plein, l'agent présente une ancienneté en équivalent temps plein de $\frac{3}{4}$ de trois mois, soit 2 mois et 1 semaine de services publics effectifs.

L'agent a donc cumulé 6 mois et une semaine d'ancienneté en équivalent temps plein sur la période de septembre 2011 à mai 2012.

Exemple 3: soit un agent bénéficiant d'un contrat à temps incomplet à 40 % d'un temps plein du 1er septembre 2011 au 30 juin 2012. Par ailleurs, il est engagé pour réaliser 120 h de vacation au sein du même établissement public du 1er mai et 30 juin 2012.

Sur la période du 1er septembre 2011 au 30 avril 2012, l'agent présente une ancienneté de $\frac{3}{4}$ d'un temps plein sur 8 mois, soit 6 mois ($= 0,75 \times 8$)

Sur la période du 1er mai au 30 juin 2012 l'agent présente :

- une quotité de service de 40 % d'un temps complet au titre du contrat ;

- une quotité de service de 45 % ($= 120/2 \times 100/134$) d'un temps complet au titre des vacations.

La quotité de service est de 85 % d'un temps complet de mai à juin 2012. L'agent cumule une ancienneté de 2 mois à temps complet.

Sur la période du 1er septembre 2011 au 30 juin 2012 l'agent présente 8 mois d'ancienneté.

Exemple 4 : soit un agent bénéficiant d'un contrat à temps incomplet à 40 % d'un temps plein du 1er septembre 2011 au 30 juin 2012. Par ailleurs, il est engagé pour réaliser 120 h de vacation par mois au sein du même établissement public du 1er mai et 30 juin 2012.

Sur la période du 1er mai au 30 juin 2012 l'agent présente :

- une quotité de service de 40 % d'un temps complet au titre du contrat ;
- une quotité de service de 90 % d'un temps complet au titre des vacations.

La quotité de service est de 40 % d'un temps complet de septembre 2011 à avril 2012, soit 6 mois d'ancienneté (= 0.75×8).

La quotité de service est de 130 % d'un temps complet de mai à juin 2012. Néanmoins l'agent ne peut voir pris en compte une quotité de service supérieure à 100 % d'un temps plein sur une période d'emploi. L'agent cumule donc une ancienneté de 2 mois à temps complet pour les services réalisés en mai et juin 2012.

Sur la période du 1er septembre 2011 au 30 juin 2012 l'agent présente 8 mois d'ancienneté.